



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

**DÉCRET N° 2007-319 portant application des dispositions du 4. de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif aux missions opérationnelles.**

*Du 8 mars 2007*

NOR D E F D 0 7 0 0 1 6 0 D

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.1.*

*Référence de publication : JO n° 59 du 10 mars 2007, texte n° 10; JO/71/2007.*

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article L. 2 ;

Vu la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, notamment son article 97,

Décète :

Art. 1er. Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'article D. 1 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 1.* Sont considérées comme missions opérationnelles, au sens des dispositions du 4. de l'article L. 2, les missions suivantes :

a) Les opérations extérieures conduites sous la responsabilité de l'état-major des armées quelle que soit leur nature et les missions effectuées à l'étranger au titre d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales conformément aux obligations et engagements internationaux de la France ;

b) Les opérations d'expertise ou d'essai, y compris les évaluations techniques et les vérifications de matériels et d'équipements, civils ou militaires ;

c) Les opérations d'assistance des forces armées dans le cadre de catastrophes naturelles, technologiques ou matérielles ;

d) Les opérations de maintien de l'ordre et celles menées pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

e) Les exercices ou manoeuvres de mise en condition des forces ;

f) Les escales. »

Art. 2. La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2007.

Dominique DE VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la défense,*

Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

Thierry BRETON.

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,*

Jean-François COPÉ.

*Le ministre délégué aux anciens combattants,*

Hamlaoui MÉKACHÉRA.